



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتاريه
ص. ب. 3243

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-neuvième Session Ordinaire

Rabat, Maroc, 1972

CM/442

RAPPORT DU COMITE DES "SEPT" SUR LE MANDAT, LA
COMPOSITION ET LA STRUCTURE DU COMITE DE COORDINATION POUR
LA LIBERATION DE L'AFRIQUE



RAPPORT DU COMITE DES SEPT SUR LE MANDAT,
LA COMPOSITION DE LA STRUCTURE DU
COMITE DE COORDINATION POUR LA
LIBERATION DE L'AFRIQUE.

1. La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, lors de sa 6ème session ordinaire, tenue à Addis-Abéba, a décidé de créer un Comité composé de sept membres et a désigné l'Algérie, la République Centrafricaine, l'Ethiopie, le Kenya, le Maroc, le Sénégal et la Sierra Leone pour réexaminer le mandat, la composition et la structure du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique après consultation avec les mouvements de libération et tous les Etats membres de l'OUA.
2. Le Comité a tenu quatre réunions au cours desquelles il a préparé un questionnaire qui a été communiqué à tous les Etats membres et à interviewé le personnel du Secrétariat exécutif à Dar-Es-Salam, les Présidents des Commissions permanentes et les représentants des mouvements de libération.
3. La première réunion a eu lieu à Addis-Abéba, en février 1970, au cours de cette réunion, le Comité des Sept a désigné son bureau (Président : Sénégal, Rapporteur : Sierra Leone).
4. La deuxième réunion s'est tenue en Avril 1970, à Dar-Es-Salam en Tanzanie et avait pour objet d'interviewer les responsables des mouvements de libération reconnus par l'OUA et d'entendre le Président du Comité de libération, le Secrétaire exécutif et les Secrétaires adjoints de ce Comité ainsi que les Présidents des trois Commissions permanentes de cet organisme ainsi que le personnel du Secrétariat du Comité. Des informations nombreuses et utiles ont été

recueillies. (Les réponses des mouvements de libération et des membres du Secrétariat font l'objet des Annexes II et III).

5. La troisième réunion s'est tenue à Addis-Abéba, en août 1970, au cours de cette réunion, le Comité des Sept a constaté que peu d'Etats membres avaient répondu au questionnaire qui leur avait été adressé.
6. Dans les questionnaires, le Comité des Sept demandait aux Etats membres d'exprimer librement leur opinion sur le mandat, la composition et la structure du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique afin de permettre au Comité des Sept de déterminer les insuffisances qui étaient la cause de l'attitude de non-coopération de certains Etats membres à l'égard du Comité de libération.
7. Dans son rapport intérimaire soumis à la 7ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Comité a noté qu'il n'avait pas été en mesure de s'acquitter de sa tâche sur la base des seules 13 réponses reçues des Etats membres. Les membres du Comité ont exprimé leur conviction qu'avec un minimum de 22 réponses, ils seraient en mesure de tirer les conclusions acceptables et de terminer ainsi, la délicate mission qui leur a été confiée.
8. La quatrième réunion du Comité a eu lieu en Avril 1970 à Addis-Abéba; au cours de cette réunion, le Comité a noté une fois de plus, que les réponses reçues des Etats membres étaient encore insuffisante puisque sur les 41 Etats membres; seuls 18 avaient répondu.
9. Cependant, bien que la réaction des Etats membres ne fût pas des plus encourageantes, le Comité a estimé nécessaire de faire des recommandations à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres sur la base des 18 réponses reçues et des interviews auxquels il avait procédé avec les mouvements de libération et le personnel du Secrétariat du Comité de libération.

10. Le Comité des Sept a examiné alors de façon exhaustive l'ensemble du problème du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique; il a noté qu'après avoir exprimé leurs points de vue quant aux raisons du manque d'enthousiasme de la part de certains Etats membres de l'OUA à l'égard des activités du Comité de libération, les divers Etats membres qui avaient répondu au questionnaire avaient fait des suggestions sur le mandat, la structure et la composition du Comité de libération. Il a également noté que les mouvements de libération, après avoir fait l'historique de leur mouvement, demandaient dans la plupart des cas, d'être associés plus étroitement aux délibérations du Comité de libération.

11. Cependant, le Secrétariat exécutif, quant à lui, a attribué ce manque d'enthousiasme de la part de certains Etats membres, à des raisons d'ordre politique, économique, financier et institutionnel et a fait certaines suggestions en vue d'améliorer la structure actuelle et le fonctionnement.

12. Le Comité a soumis tout d'abord, son rapport à la 17ème session du Conseil des Ministres, tenue à Addis-Abéba en Juin 1971 et ensuite, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à sa 8ème session ordinaire qui a eu lieu également à Addis-Abéba en 1971.

13. Après de longues discussions au Conseil des Ministres et des échanges de vues à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, cette dernière, considérant la nécessité de recueillir les avis du Comité de libération, a chargé le Comité des Sept de réexaminer son rapport à la lumière des points de vue du Comité de libération et du Conseil des Ministres.

14. A la demande du Sénégal qui est son Président, et avec l'accord appréciable du gouvernement de l'Ouganda, le Comité s'est réuni pour la 5ème fois, du 11 au 14 mai 1972 à Kampala.

Etaient présents à cette 5ème session:

Le Sénégal (Président)

Le Sierra Leone (Rapporteur)

L'Algérie, l'Ethiopie, le Kenya, le Maroc (Membres)

Etait absente: la République Centrafricaine.

Le Ghana, la Libye et l'Ouganda (observateurs).

15. Cette session fut officiellement ouverte par M. Obua-Otoa, Chef de la division Afrique au Ministère ougandais des Affaires étrangères.

16. Tout comme dans ses réunions antérieures, le Comité, au cours de sa 5ème session, a été guidé par le souci de faire des recommandations utiles, en vue d'augmenter l'efficacité du Comité de libération afin d'éveiller, et dans certains cas, de restaurer la foi des Etats membres au Comité de libération.

Après avoir examiné les points de vue et les observations du Comité de libération sur le rapport du Comité des Sept soumis à la 8ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (voir le rapport du Comité de libération), le Comité des Sept est parvenu aux conclusions suivantes contenues dans le présent rapport qu'il soumet à l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres pour examen et adoption.

A. MANDAT DU COMITE DE LIBERATION

Le Comité des Sept décide de maintenir sa position selon laquelle le mandat du Comité de libération, tel que défini par la première Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est toujours valable et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier. Il note également que le Comité de libération partage la même opinion.

En conséquence, le Comité de libération continuera d'être chargé d'harmoniser l'assistance fournie par les Etats africains ainsi que de gérer le fonds spécial institué à cette fin.

Les fonctions du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique restent régies par les dispositions de l'article 3 paragraphes 1 à 7 du règlement intérieur actuellement en vigueur.

B. COMPOSITION DU COMITE DE LIBERATION :

i) Guidés par les trois principaux critères qui avaient présidé à la désignation des Etats membres du Comité de libération en mai 1963, à savoir le voisinage avec les territoires sous domination étrangère, l'expérience acquise dans la guérilla au cours d'une lutte pour l'indépendance nationale et la possession de moyens matériels importants permettant une aide accrue aux mouvements de libération, le Comité des Sept recommande que le Comité de libération soit élargi de 11 à 21 membres et comprenne :

a) des membres permanents choisis sur la base des critères

de 1963 qui restent encore valables et qui sont les 11 membres actuels auxquels il faudrait ajouter quatre autres membres élus par les Chefs d'Etat sur la base de ces mêmes critères.

- b) Six membres non-permanents désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement selon le système de rotation, pour une période de deux années, suivant la répartition géographique ci-dessous :

Deux pour l'OUEST

Deux pour le CENTRE et le SUD

Un pour l'EST

Un pour le NORD.

Les membres non-permanents sont rééligibles.

Le Comité n'a pas cru devoir retenir le point de vue du Comité de Libération selon lequel les membres du Comité doivent être tous permanents. Il exprime sa conviction qu'il est nécessaire de donner la possibilité aux Etats membres de participer plus directement aux activités du Comité. Il y a lieu de noter que l'un des critères les plus couramment formulés à l'encontre du Comité est qu'il se présente comme un "club fermé".

ii) Conditions à remplir pour être membre du Comité de libération.

Ne saurait être membre du Comité de libération, à quelque titre que ce soit, tout Etat africain qui se trouve indépendamment de sa volonté ou qui s'est mis volontairement dans des conditions telles qu'il ne puisse avoir une politique indépendante à l'égard des régimes de Lisbonne, de Prétoria et de Salisbury.

C. STRUCTURE :

- 1) Le Secrétariat exécutif comprend :
 - a) Un Secrétaire exécutif et trois Adjoints élus et rééligibles pour une période de quatre ans, à la majorité des 2/3 des Etats membres, par la Conférence

des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur proposition du Comité de Libération. La première élection du Secrétaire exécutif et de ses adjoints aura lieu en 1972 au moment de la désignation du Secrétaire général de l'OUA et de ses adjoints, tant le Secrétaire exécutif que ses adjoints sont rééligibles.

- b) Le Secrétaire exécutif doit être africain, originaire d'un Etat membre de l'OUA, présentant toutes les conditions requises de compétence, d'honorabilité et de dévouement à la cause de l'Afrique, agréé par les membres du Comité de libération et le pays hôte.
- c) La désignation des quatre membres du Secrétariat exécutif obéit à la règle de la répartition géographique, à raison d'un membre par région.
- d) Conformément aux décisions précédentes, le Secrétariat Exécutif devrait rester partie intégrante du Secrétariat Général et devrait se conformer au règlement financier et au Statut et Règlement du Personnel en vigueur au Secrétariat Général. Cette clause ne porte pas préjudice aux recommandations faites plus bas dans ce rapport et qui préconisent un contrôle plus strict des fonds. Le Comité des Sept voudrait souligner le fait qu'il considère les recommandations faites ci-dessus comme étant très peu réalistes dans les conditions actuelles.

Le Comité des Sept considère aussi que la recommandation du Comité de Libération qui veut que l'on garde la présente structure est peu satisfaisante.

2. Les Commissions Permanentes

- i) Le Comité de Libération aura 3 commissions permanentes :
 - a) la Commission de Politique générale et de l'Information,

b) la Commission de la Défense à laquelle seront rattachés les experts militaires ainsi que les instructeurs responsables des problèmes de formation et de toute autre question technique,

c) la Commission de l'Administration et des Finances.

Chaque Etat membre représenté au Comité de Libération sera Membre d'au moins d'une Commission mais ne pourra pas être Membre de plus de 2 Commissions, il sera élu sur une base de rotation par le Comité de Libération.

ii) Chaque Commission permanente sera présidée par un Etat Membre administrée par un Secrétaire Exécutif Adjoint. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint sera responsable devant le Comité de Libération par le truchement du Secrétaire Exécutif.

iii) Chaque Secrétaire Exécutif Adjoint responsable d'une Commission permanente devra jouir de quelques connaissances et d'une certaine expérience dans son domaine d'activité.

iv) Le Secrétaire Exécutif Adjoint responsable de la Défense sera de préférence un Officier militaire de haut rang avec une expérience et des connaissances solides en stratégie militaire et si possible avec une expérience personnelle en guerre de guerilla. Cet Officier sera assisté dans l'accomplissement de sa tâche par 2 fonctionnaires de grade inférieur.

- a) un officier spécialisé en formation et opérations militaires au niveau de l'Etat Major. Il devra être versé dans l'organisation et jouir au moins d'une formation théorique en guérilla et en luttes populaires.
- b) un officier spécialisé en logistique, administration et contrôle de toutes sortes de matériaux militaires. Il devra posséder une expérience personnelle dans ce sens au niveau de l'Etat Major de son pays.
- V) Le Secrétaire Exécutif est responsable de la coordination des travaux des commissions permanentes.
- Il est responsable devant le Comité de libération et devra informer régulièrement les membres du Comité de Libération sur ses activités et celles de ces adjoints afin de mettre au point un système adéquat et efficace.
- VI) Le Comité des Sept après avoir, étudié sa dernière recommandation préconisant de réduire le nombre de réunions du Comité de libération à une réunion annuelle, recommande, pour des raisons politiques et de propagande et afin de maintenir l'intérêt que suscite la lutte de libération, le Comité de Libération se réunisse deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que le besoin s'en présentera en session extraordinaire.

- VII) Les commissions permanentes se réuniront tous les 3 mois et tiendront des sessions extraordinaires chaque fois que cela sera nécessaire.
- Elles feront des recommandations au Comité de Libération sur les problèmes relevant de leur compétence et veilleront à l'application des décisions prises par le Comité de Libération.
- VIII) Les Etats membres du Comité de Libération devront veiller à ce que leur représentation tant aux réunions du Comité de Libération qu'à celles des Commissions Permanentes soit régulière et d'un niveau suffisamment élevé pour donner à leurs délibérations et surtout à leurs décisions le cachet et l'autorité nécessaires.
- IX. Les délégations des Etats Membres aux réunions du Comité de Libération devront comprendre un officier militaire afin d'assurer aux travaux du Comité une plus grande efficacité et une plus grande compréhension de l'aspect militaire de la lutte de libération.
- X) Le quorum requis pour que le Comité de Libération puisse commencer une réunion devrait être obligatoire jusqu'à la clôture de la réunion car cela permettrait d'éviter comme cela se fait très souvent que des décisions capitales soient adoptées sans le quorum requis.
- Le Comité des Sept ne partage pas l'avis du Comité de Libération qui veut qu'il y ait une seule commission permanente, étant donné que le nombre de Membres va être augmenté et que les fonctions du Comité ont été distribuées pour une plus grande efficacité.

3/ Représentation des Mouvements de Libération

a) Le statut d'observateur sera accordé à tous les mouvements de libération reconnus par l'O.U.A. Ces mouvements seront représentés aux réunions du Comité de Libération et de ses Commissions permanentes.

Chaque mouvement sera représenté par 2 personnes de haut rang. Cependant quand des questions relatives à un Mouvement donné seront discutées, le Comité détermine, à la demande du Mouvement concerné, quels sont les Mouvements de libération qui pourront assister aux débats.

b) Le Comité des Sept recommande vivement que les Mouvements de Libération reconnus par l'O.U.A. et se trouvant sur le même territoire, constituent des fronts communs afin de donner plus de portée et d'efficacité à leurs efforts.

c) Le Comité des Sept note, avec satisfaction la reconnaissance par le Comité de Libération de la nécessité d'associer plus étroitement les Mouvements de Libération aux travaux du Comité .

4) Postes de combat

i) Le Comité laisse à la discrétion des pays voisins des zones de combats le soin de créer des postes de combat là où il n'y en a pas.

ii) Le Comité des Sept recommande que les frais d'entretien de ces postes de combat soient supportés par le pays hôte qui en fixera le personnel après consultation avec le ou les mouvements de libération concerné (s)

iii) Attributions des postes de combat :

- Apprécier les conditions de la lutte des mouvements de libération opérant dans leurs zones ;
- Recevoir et acheminer le matériel et l'équipement militaires destinés aux mouvements de libération ;
- Assurer la liaison entre les mouvements de libération et le Gouvernement hôte ;
- Eventuellement, conseiller les différents mouvements de libération opérant dans leurs zones ;
- Rendre compte périodiquement des activités du poste au Comité de libération.

iv) Il va sans dire que les rapports que pourraient adresser ces postes d'action au Comité de libération ne sauraient dispenser le Comité de l'envoi de missions militaires d'enquêter en cas de nécessité.

5. Fonds Spécial :

Le Comité des Sept s'est penché sérieusement sur le grave problème du non paiement des cotisations au Fonds Spécial du Comité de libération. Il estime que si les Etats membres continuent à ne pas s'acquitter de leurs contributions, toute réorganisation, quelle que parfaite qu'elle soit, demeurera inefficace et vouée à l'échec.

Le Comité des Sept recommande en conséquence au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'examiner sérieusement le problème et de prendre les décisions qui s'imposent.

6. Contrôle des Fonds :

(a) Les sommes versées aux mouvements de libération doivent l'être en devise forte transférable à un compte bancaire au nom du mouvement.

(b) Les mouvements de libération doivent ouvrir autant que possible des comptes en Banque dans la ville du siège du Comité de Libération et ils doivent avoir au moins deux signataires.

(c) Les chèques émis en faveur des mouvements de libération doivent l'être au nom des mouvements et barrés ;

(d) Le Secrétariat général devra exercer une supervision plus étroite des fonds mis à la disposition du Secrétariat exécutif ;

(e) Une commission d'enquête devra être instituée sur recommandation du Comité Consultatif sur les questions budgétaires et Financières pour procéder à des enquêtes sur le comportement et les biens de tout fonctionnaire qui aura commis des irrégularités relevées par les vérificateurs aux comptes de l'OUA. Une telle Commission devra être établie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

(f) Le Contrôleur financier interne devra être en mesure de s'informer sur toutes demandes de paiement et d'émettre son opinion. Il ne devra cependant, pas refuser des paiements requis par le responsable administratif ou son adjoint, mais pourra faire de tels paiements après que le responsable administratif ou son adjoint lui aurait adressé une demande écrite, à cet effet.

(g) Pour toute dépense excédant 50 shs E.A., le Secrétariat est tenu d'émettre un chèque.

(h) Un état financier des dépenses encourues par le Secrétaire Exécutif devra être soumis à la Commission Permanente des finances et de l'administration tous les trois mois.

7. Comité Spécial des 17 experts militaires :

Le Comité des sept recommande l'adoption d'un ordre de priorité quant à l'assistance à accorder aux mouvements de libération sur la base de rapports établis par des sous-Comités ad hoc des 17 experts militaires tels que ceux soumis à la XVème session du Comité de Libération. Le Comité des Sept recommande que des mesures appropriées soient prises pour réactiver le Comité Spécial des 17 experts militaires afin de lui permettre d'apporter une aide effective aux mouvements de libération.

8. Recrutement des instructeurs militaires :

Les instructeurs militaires qui serviront dans les camps d'entraînement de l'OUA devront être recrutés par le Comité de libération sur recommandation de la Commission Permanente de défense.

9. Fournitures militaires :

Le fonctionnaire militaire du rang le plus élevé du Secrétariat exécutif devra procéder à des inspections périodiques des fournitures militaires disponibles aux mouvements de libération, stockées au dépôt de

l'OUA, et veiller à ce que soient fournis aux mouvements de libération les armements et équipements adéquats.

IO. Recommandation générale :

(i) Le Comité estime que ces recommandations, une fois acceptées et exécutées accroîtront l'efficacité du Comité de libération, mais reconnaît également qu'un plus grand dévouement à la cause de la libération est beaucoup plus nécessaire pour la réalisation de tout succès.

(ii) Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par tous les membres du Comité des Sept.

II. Questions Diverses :

Au titre des questions diverses, le Président informa le Comité qu'à Addis-Abéba il avait reçu du Président du Comité de Libération un télégramme proposant une réunion conjointe des deux comités pour un échange de vues. En conséquence, il demande l'avis des membres du Comité des Sept sur la question. Après discussion, le Comité décida de ne pas accéder à la requête du Comité de libération pour les raisons suivantes:

i) Selon son mandat, le Comité des Sept a été chargé par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de réexaminer son rapport en tenant compte du rapport établi en vue de la prochaine réunion du Comité de libération. Cela a été fait et il n'est pas question d'une nouvelle réunion avec le Comité de libération.

ii) De toute façon, le Comité ne peut plus modifier son rapport, qui a déjà été adopté.



CONSEIL DES MINISTRES
Quinzième Session Ordinaire
Qddis-Qbéba, Août 1970

CM/442
Annexe I

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DES " SEPT "

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DES "SEPT"

Au cours de sa douzième session, tenue à Addis-Abéba, au mois de Février 1969, le Conseil des Ministres a adopté la résolution CM/Res. 175 (XII) sur le Comité de libération; cette résolution recommandait, entre autres, au Secrétaire général administratif, en coopération avec le sous-comité d'experts désigné par le Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières, de :

a) Enquêter sur les raisons pour lesquelles les Etats membres ne contribuent pas au fonds spécial, ainsi que les raisons pour lesquelles l'enthousiasme à l'égard du Comité de libération a disparu.

b) Examiner les problèmes auxquels le Comité de libération se heurte, et faire des recommandations pouvant être utiles au Comité dans l'accomplissement de sa tâche .

c) Attirer l'attention du Secrétariat exécutif du Comité de libération sur la nécessité d'améliorer son système de comptabilité .

d) Enquêter sur les imperfections qui entravent le fonctionnement du Secrétariat exécutif.

C'est dire que, depuis quelque temps, l'activité du Comité de libération donne lieu à des critiques assez acerbes, qui se sont exprimées notamment lors des dernières réunions du Conseil des Ministres (XIIème session) et de la Conférence des Chefs d'Etat (VIème session).

Par ailleurs, la situation du Comité de libération, ainsi contestée, frise le drame, car plus des deux tiers des Etats membres refusent de verser leurs cotisations au Fonds spécial destiné à l'assistance matérielle et financière des mouvements de libération.

Cette situation, si elle devait durer, risquerait de paralyser entièrement l'activité de cet instrument privilégié de la libération des zones encore dépendantes de notre continent .

C'est pour cette raison que le Conseil des ministres, réuni en sa treizième session ordinaire, à Addis-Abéba, a décidé à nouveau de déterminer les causes d'une telle crise de confiance qui s'est instaurée entre certains Etats membres et le Comité de libération, afin de pouvoir tout entreprendre pour trouver une plus grande efficacité dans la lutte de libération. Le Conseil des ministres a, alors, recommandé, comme vous le savez, la résolution CM/Res.205 (XIII) à la Conférence des Chefs d'Etat (VIème session), qui a confirmé, à son tour, la création d'un comité de sept pays, membres de l'Organisation, et qui serait chargé de préparer une étude sur le mandat, les structures et la composition du Comité de libération de l'Afrique, après consultation avec les mouvements de libération, ainsi qu'avec tous les Etats membres de l'OUA. Les pays suivants : Algérie, République Centrafricaine, Ethiopie, Maroc, Kenya, Sénégal et Sierra Leone ont été choisis à cet effet .

La première session du Comité des "sept", réunie à Addis-Abéba, en février 1970, à la veille de la 14ème session du Conseil des ministres, a élu le bureau suivant: Président : Sénégal et Rapporteur : Sierra Leone. Cette session s'est attachée également à étudier les méthodes de travail comme l'approche nécessaire pour que cette étude sur le mandat, les structures et la composition du Comité de libération puisse se faire dans les meilleures conditions et dans la plus grande objectivité. C'est ainsi qu'il a été retenu la nécessité d'établir et d'adresser des questionnaires aux Etats membres de l'organisation et aux mouvements de libération.

La dernière session du Comité des "sept", qui a eu lieu à Dar-es Salaam (Tanzanie), a été l'occasion d'interviewer tous les responsables des mouvements de libération reconnus par l'OUA, d'entendre le Président du Comité de libération, ainsi que le Secrétaire exécutif de ce Comité, comme ses adjoints. Des matériaux non négligeables de travail ont été recueillis.

La troisième session du Comité des "sept", qui se voulait la dernière, avant cette quinzième session, c'est attachée à faire la somme des éléments recueillis, afin d'en tirer les conclusions nécessaires. Mais l'on s'est rendu compte que les réponses des Etats membres, qui ne sont que treize, ne représentent pas une base suffisante pour déterminer les tendances dominantes au sein de l'Organisation quant au problème qui nous est posé, malgré tout, les réponses reçues ont été examinées et les membres du Comité sont persuadés qu'avec un minimum de vingt-deux réponses, ils pourraient être en mesure de tirer des conclusions acceptables et de finaliser la tâche délicate qui leur a été confiée .

Il apparaît donc très clairement ici que la seule entrave rencontrée par le Comité des "sept" dans ses travaux réside dans l'insuffisance de réaction des Etats membres à l'égard des questionnaires déjà adressés .

C'est pourquoi nous lançons à nouveau un appel aux membres de ce Conseil qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires de le faire dans les délais les meilleurs, car la vie du Comité de libération demeurera gelée tant que le Comité des "sept" n'aura pas amené tous les Etats membres à contribuer, dans l'enthousiasme, au Fonds spécial pour la libération de l'Afrique. C'est là une grave responsabilité dont le Conseil, j'en suis persuadé, prendra conscience.

Sous le bénéfice de ces observations, le Comité des "sept" propose de se réunir après la seizième session du Conseil des ministres, afin de présenter son rapport final à la dix septième session du Conseil. Mais, en attendant cette éventualité, le Comité des "sept" recommande :

- 1) que le Conseil des ministres exerce un contrôle politique plus serré sur les activités du Comité de libération;
- 2) que le Secrétaire général de l'OUA exerce un contrôle administratif et financier plus fréquent sur le Secrétariat exécutif du Comité de libération.

Le Président du Comité des "sept"

S.E.M. Youssouf Sylla

Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie .

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1972-06

Report of the committee of seven on the mandate, composition and structure of the co-ordinating committee for the liberation of Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7695>

Downloaded from African Union Common Repository